

Article R121-3 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Tout employeur qui donne à un salarié des instructions incompatibles avec le respect des dispositions des articles R312-2 à R312-4 relatives aux limites de charge, est puni d'une amende de 1500 euros maximum.

Article R121-3 du Code de la route

Le fait, pour tout employeur, de donner, directement ou indirectement, à un salarié des instructions incompatibles avec le respect des dispositions des articles R. 312-2, R. 312-3 et R. 312-4 relatives aux limites de poids des véhicules de transport routier de personnes ou de marchandises, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Est-il autorisé de mettre des charges sur les remorques porte char sur la partie appelée « col de cygne » (en fait la zone au-dessus de la sellette d'arrimage) ? Comment peut-on en connaître les limites de chargement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3^e catégorie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)